
Formation du Commerce de Détail Suisse FCS

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant

l'examen professionnel supérieur de Manager en commerce de détail

de **06 juillet 2011**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Les Managers en commerce de détail sont les personnes de référence des différents interlocuteurs du commerce de détail : les clients et les clientes, collaborateurs et collaboratrices, fournisseurs, autorités politiques et publiques. Le domaine de travail des Managers en commerce de détail s'étend sur toutes les disciplines classiques de gestion telles que la direction d'entreprise, la structuration de l'offre et de l'organisation, la gestion financière et du personnel ainsi que la gestion de l'information et de la communication.

Les Manager en commerce de détail agissent sur la base de toutes leurs compétences et disposent de compétences relatives à la direction stratégique et opérative dans le commerce de détail. Ils sont en mesure de planifier et mettre en pratique les processus de vente et de succursale dans leur intégralité. A ce titre, ils structurent de façon professionnelle le processus budgétaire et prennent des décisions fondées quant aux investissements. Ils effectuent des tâches complexes du marketing et de la vente (telles que l'analyse du comportement d'achat des clients ainsi que la décoration du point de vente en fonction de la saison ou d'un thème particulier) et se tiennent régulièrement au courant des tendances actuelles et des besoins des clients. Les Managers en commerce de détail endossent, avec ou sans compétence d'instructions de direction, les fonctions de direction aussi bien professionnelle, stratégique que normative des collaborateurs et des équipes. Les Managers en commerce de détail veillent à la mise en pratique des processus de leur domaine d'activité et gèrent souverainement les projets. Dans toutes ses activités, les Managers en commerce de détail ont une vision d'entrepreneur et agissent en conséquence.

Les Managers en commerce de détail travaillent dans un environnement mouvementé et y agissent de façon indépendante et flexible. Dans l'exercice quotidien de leur métier, ils endossent une grande responsabilité et, en partie, effectuent leurs tâches sous une grande pression temporelle.

Les Managers en commerce de détail contribuent à une économie tangible et efficace dans le cadre du commerce de détail. Ils créent un achat de qualité pour les clientes et les clients. En mettant en pratique les standards d'entreprise relatifs à l'écologie et aux conditions de travail adéquates, ils participent indirectement à l'éthique de la stratégie commerciale.

1.2 Organe responsable

- 1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
Formation du Commerce de Détail Suisse FCS
- 1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 10 - 15 membres nommés par le comité directeur de FCS pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi des diplômes;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de FCS.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des validations de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires du brevet fédéral dans le domaine des examens professionnels de la branche et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une fonction de cadre du commerce de détail;

ou

- b) sont titulaires d'un diplôme d'un examen professionnel supérieur, d'un diplôme d'une école supérieur, d'un diplôme d'une haute école spécialisée ou d'un diplôme universitaire et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une fonction de cadre du commerce de détail;

ou

- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans, du certificat fédéral de capacité de la formation professionnelle initiale de deux ans dans le commerce de détail, du diplôme d'une école de commerce reconnue par l'Office fédéral, d'une maturité gymnasiale ou d'un titre équivalent, et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans après l'obtention du certificat y relatif dont 3 ans dans une fonction de cadre, du commerce de détail;

et

- d) disposent des validations des modules exigés ou de justificatifs équivalents.

Sous réserve de l'acquittement dans les délais de la taxe d'examen selon ch. 3.41.

3.32 Pour l'admission à l'examen final, les modules suivants doivent être validés avec succès :

- Module de base 1 : Direction normative et stratégique
- Module de base 2 : Chaîne de valeur du commerce de détail
- Module de base 3 : S'occuper des processus clients
- Module de base 4 : Structure et développement de l'organisation
- Module de base 5 : Systèmes et processus de gestion
- Module de base 6 : Gestion financière

- Module de base 7 : Gestion de l'information et de la communication
- Module de base 8 : Processus de support du commerce de détail

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives et dans leur annexe.

- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début des épreuves. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat ou la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge des candidates et candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou se retirent pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu chaque année
- en langue allemande si au moins 20 candidates ou candidats
 - en langue française si au moins 6 candidates ou candidats
 - en langue italienne si au moins 2 candidates ou candidats
- remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent des validations de module obtenues par une tierce personne ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.

- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Analyse d'une étude de cas	écrit	3.5 h
2 Présentation de l'analyse et discussion en groupe	oral	1.5 h
3 Concept de procédure pour l'étude de cas	écrit	3.5 h
4 Présentation et entretien d'examen avec les incidents critiques	oral	0.5h
	Total	9.0h

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.13 Pour la présentation et la discussion en groupe, la durée d'examen de 1.5h se base sur un groupe composé de 6 personnes et est dispensée en commun par tous les participants. Si le groupe est composé de moins de six candidats/es, la durée d'examen sera réduite en proportion au nombre. Sont évalués la présentation et le comportement en groupe.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final, respectivement des différentes épreuves d'examen est effectuée avec l'attribution d'une note. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Les quatre épreuves d'examen sont évaluées, sur la base de critères d'évaluation, par un nombre de points. Conformément à la directive CSFP, ceux-ci sont convertis par les experts en notes.

6.22 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des quatre épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi

- a) si la note globale est de 4,0 au moins
- b) si la note de chaque épreuve d'examen est de 3,0 au moins.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des modules requis ou des attestations d'équivalence ;
- b) les notes obtenus dans les différentes épreuves d'examen et la note globale ;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés portent sur l'intégrité de l'examen final.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Manager en commerce de détail avec diplôme fédéral**
- **Detailhandelsmanager / Detailhandelsmanagerin mit eidgenössischem Diplom**
- **Manager nel commercio al dettaglio con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est Retail Manager with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité directeur de FCS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 FCS assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 07 juin 1999 concernant l'examen professionnel supérieur du commerce de détail est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats/es qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement en vigueur jusqu'à présent du 7 juin 1999 ont la possibilité de le répéter une première fois, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 9.22 Les tenants du diplôme fédéral d'« Economiste du commerce de détail », selon le règlement d'examen du 7 juin 1999, remplissent les conditions d'admission décrites sous ch. 3.31.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 29 juin 2011

Formation Commerce de Détail Suisse

La présidente :



Christine Davatz

Le directeur :



Sven Sievi

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 06 juillet 2011

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice :

sig.

Prof. Dr. Ursula Renold